

CONSEIL CONSULTATIF METROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANÇAIS

Règlement intérieur

Préambule

« Le Genevois français constitue la partie française du Grand Genève. Son périmètre constitue une aire urbaine cohérente au contexte transfrontalier spécifique, marquée par l'influence et l'attractivité de Genève. Ce territoire de 120 communes situées dans l'Ain et la Haute-Savoie est composé de 8 intercommunalités dont deux communautés d'agglomération. (...) Les missions du Pôle métropolitain sont simples : développer la concertation et l'action coordonnée des intercommunalités membres, être force de proposition et d'action, renforcer la capacité de négociation au sein du Grand Genève et de la Région Auvergne Rhône-Alpes. » Préambule des statuts du Pôle métropolitain

Les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français, à l'article 6-1 dernier alinéa, prévoient : « le pôle a pour missions (...) la mise en réseau des conseils de développement du Genevois français, ceci dans le cadre de l'intérêt métropolitain tel que défini dans les statuts ». Le détail de l'intérêt métropolitain figure in extenso en annexe 1.

Aussi, c'est dans ce cadre que s'inscrit la mise en place du conseil consultatif métropolitain du Genevois français.

∞ ----- ∞

Une expression audible et organisée des préoccupations des citoyens est de plus en plus nécessaire pour favoriser la participation citoyenne aux actes de la vie publique. Le conseil consultatif métropolitain du Genevois français se veut une instance dotée de la plus large représentativité possible. Elle a vocation à être à l'écoute de la société civile, à faciliter le dialogue avec les élus, à assurer l'information de la population, et à l'associer à la préparation des décisions qui touchent au **développement** et à **l'aménagement durables** du Genevois français. Le conseil consultatif métropolitain est un organe de débat, une force de proposition et un apporteur d'idées. La pluralité de sa composition garantit son autonomie et la richesse de ses contributions.

La volonté ici exprimée est d'instituer une instance consultative à l'échelle métropolitaine. Toutefois l'impulsion locale restant essentielle, il s'agira de veiller à une bonne complémentarité entre les conseils de développement mis en place par les Communautés de Communes ou d'Agglomération et l'instance de niveau métropolitain.

Article 1 : Création - dénomination

Il est créé une instance consultative portée par le Pôle métropolitain du Genevois français, désignée ciaprès par « CONSEIL CONSULTATIF METROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANÇAIS ». Il couvre les périmètres des membres du Pôle métropolitain du Genevois Français.

Son siège est situé au siège du Pôle métropolitain.

Article 2 : Expérimentation

Il est mis en place à titre expérimental.

Au terme d'une année de fonctionnement, puis des deux années suivantes de fonctionnement, un bilan sera présenté et débattu avec le comité syndical du Pôle métropolitain. A la suite de quoi, des modifications, adaptations du présent règlement intérieur seront possibles.

Article 3 : Nature des missions

La mission du Conseil consultatif métropolitain du Genevois français est consultative.

Il remplit les missions suivantes :

1. En référence à la loi NOTRe dans son article concernant les conseils de développement, le Conseil consultatif métropolitain est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre du Pôle métropolitain. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative au périmètre de compétence du Pôle métropolitain du Genevois français, Il est chargé de formuler des avis et propositions sur les projets et les démarches portés par le Pôle métropolitain et/ou ses EPCI membres. Il pourra être consulté sur toute question relative à l'aménagement et au développement du Pôle métropolitain du Genevois français, dans le cadre de ses priorités :
 - Coopération transfrontalière,
 - Mobilité,
 - Aménagement et développement du territoire métropolitain, ➤ Transition énergétique et développement durable, ➤ Développement économique et attractivité.
2. Le conseil consultatif métropolitain pourra être consulté dans le cadre de l'article 6-1 et de l'article 12 des statuts du Pôle métropolitain ; il a une mission d'accompagnement des élus et de préparation de la décision, notamment sur tous les chantiers pour lesquels le Pôle métropolitain souhaite un avis formel. Il apporte sa contribution de manière à éclairer et enrichir la réflexion et les débats sur les enjeux métropolitains.
Il travaille soit sur saisine des instances du Pôle métropolitain, soit de sa propre initiative en auto-saisine dans le cadre des compétences du Pôle métropolitain. Il formule des avis et des propositions étayées aux instances du Pôle métropolitain et aux EPCI membres qui le souhaiteraient.
3. Il garantit le lien entre élus, société civile, habitants ; à ce titre, il est l'un des partenaires du Pôle métropolitain en termes de propositions et de remontée des « attentes du terrain ».
4. Il favorise l'appropriation citoyenne des actions et objectifs du Pôle métropolitain par une diffusion des informations auprès de la société civile.
5. Il est un lieu d'information, d'échanges entre ses membres, entre les représentants des Conseils de développement des EPCI membres du pôle métropolitain dans une logique d'enrichissement mutuel et de meilleure visibilité pour les élus.
6. Il mettra en relation des acteurs issus d'horizons différents et leur permettra un dialogue constructif.

Ses travaux peuvent s'enrichir dans le cadre de coopération avec des instances de territoires voisins, avec le CESER et le Forum d'agglomération du Grand Genève.

C'est aussi dans cet esprit que les travaux menés au sein des réseaux locaux, régionaux et nationaux des conseils de développement continueront à être soutenus.

Article 4 : Articulation entre le Pôle métropolitain et le conseil consultatif métropolitain

- Le conseil consultatif métropolitain présentera, chaque année au comité syndical, son programme de travail, un bilan de ses actions et une évaluation de son fonctionnement.
- Ses membres peuvent être conviés à des conférences thématiques, ou des séances de travail du Pôle métropolitain et/ou des EPCI, en tant que de besoin.
- Ses remarques sont notées dans les comptes rendus des réunions et il peut rédiger un avis consultatif formel.
- Les avis rendus après saisines ou auto-saisine sont présentés en groupe de travail thématique, en conférence, en Bureau ou en conseil métropolitain, selon le vœu du Pôle métropolitain.
- Le Pôle métropolitain s'engage à informer le conseil consultatif métropolitain des suites qu'il compte donner au rapport qui lui aura été remis.
- Le Bureau du Pôle métropolitain s'engage à diffuser au conseil consultatif métropolitain des informations régulières et dans les délais nécessaires pour une réflexion sérieuse sur les projets menés par le Pôle métropolitain, tout particulièrement en cas de saisine.
- Le Bureau du Pôle métropolitain présentera chaque année au bureau du conseil consultatif métropolitain, ses demandes en termes de saisines avec les échéanciers souhaités.

Article 5 : Composition et collèges

Le conseil consultatif métropolitain est composé de représentants des **milieux économiques, sociaux, environnementaux, culturels et associatifs** acteurs sur le territoire du Pôle métropolitain du Genevois français. Ses membres sont issus de structures associatives ou de collectifs. Ils peuvent aussi être de **citoyens** volontaires intéressés par la vie publique de leur territoire ou désireux d'apporter des compétences particulières.

Il convient de favoriser la **diversité** des membres. L'appel à candidatures recherchera la présence équilibrée des générations moins spontanément représentées comme les jeunes, et pour des raisons de parité, donnera la priorité aux femmes dans ce type d'instance. Un collège des jeunes pourra être mis en place si l'Assemblée plénière le juge utile.

5a) Les collèges

Le conseil consultatif métropolitain est composé de 47 titulaires et 10 suppléants, répartis en 5 collèges représentant les différentes facettes de la société civile :

1. un collège des associations et collectifs : il représente la grande diversité associative locale : environnement, social, santé, déplacements, culture,...
2. un collège des acteurs économiques et sociaux : il réunit des acteurs économiques et sociaux, intègre notamment les organisations professionnelles, les syndicats, les chambres consulaires, les acteurs l'économie sociale et solidaire les entreprises emploi-insertion,...

3. un collège des institutions : il réunit des représentants du monde public de l'éducation (établissements scolaires), de l'enseignement supérieur, de la santé (hôpitaux), du logement, CAF, la Poste,...
4. un collège des territoires : il est composé de membres des conseils de développement locaux. (Voir Annexes 2 et 3)
5. un collège des citoyens : il représente les conseils citoyens mis en place dans le cadre de la politique de la ville (Voir Annexe 4) ainsi que tout citoyen individuel exprimant la volonté de participer par une lettre motivée lors de l'appel à candidatures, adressée à la Communauté de Communes dont il dépend. Il sera procédé à un tirage au sort parmi les candidatures reçues au titre des citoyens.

5b) Les membres

Le nombre de membres par collège est fixé comme suit :

- a) Le collège des conseils de développement : un représentant par conseil, soit 7 membres, (voir liste en annexe 3)
- b) Les autres collèges : 10 membres par collège.

Chaque membre s'engage à siéger régulièrement dans le conseil consultatif métropolitain et à participer à ses travaux. Les suppléants seront répartis de manière égale à raison de 2 membres par collège.

Les suppléants seront destinataires des mêmes informations que les titulaires et peuvent participer aux assemblées plénières et groupes de travail. Toutefois, leur voix ne sera prise en compte lors d'un vote et en cas d'absence d'un titulaire.

Les membres du conseil consultatif métropolitain confirment chaque année et par écrit leur intérêt pour participer à ses travaux.

Selon la loi NOTRe, les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil consultatif métropolitain.

Les associations religieuses et les partis politiques sont exclus, de manière à éviter tout affrontement idéologique. Le conseil est apolitique et areligieux.

La composition du conseil consultatif métropolitain est validée par le comité syndical du Pôle métropolitain.

Article 6 : Co-présidence et Bureau

6a) Co-présidence

Le conseil consultatif métropolitain est doté d'une co-présidence paritaire de trois personnes. Les responsabilités seront partagées entre les trois co-président-e-s, et les fonctions de représentation seront assurées à tour de rôle de manière annuelle, sur une période de trois ans.

L'élection de la co-présidence est organisée par les membres du Bureau. La co-présidence est élue par l'Assemblée plénière pour une durée de 3 ans. Les périodes de présidence ne correspondent pas nécessairement aux calendriers du mandat des élus. Le quorum est obtenu à partir de la moitié + un des membres présents de l'Assemblée plénière. La co-présidence est élue à la majorité absolue au premier tour, puis à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité au troisième tour, le candidat le plus jeune est retenu.

La co-présidence représente de façon permanente le conseil consultatif métropolitain. Elle convoque les réunions plénières et les Bureaux ainsi que toute autre réunion définie par l'Assemblée plénière. 6b) Bureau

L'Assemblée plénière élit un Bureau composé de dix membres :

- trois co-président-e-s,
- deux vice-président-e-s
- et cinq membres.

Chaque collègue devra présenter deux candidats. Les trois co-président-e-s et les deux vice-président-e-s représenteront ainsi chacun des collèges.

L'Assemblée plénière recherchera la diversité de la représentation du Bureau (notamment sexe/âge/territoire).

Le Bureau organise les modalités de travail du conseil consultatif métropolitain et fixe les ordres du jour. Il se réunira au moins deux fois par an.

Article 7 : Organisation - Fonctionnement

7a) Instances

Le conseil consultatif métropolitain se réunit en Assemblée plénière au moins deux fois par an sur convocation de la co-présidence. La convocation est adressée aux membres du conseil consultatif métropolitain au moins 12 jours avant la date fixée pour la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour des travaux et des documents à étudier.

Le Bureau prépare les décisions qu'il soumet ensuite à l'Assemblée plénière qui décide, valide, reformule si besoin.

Le Bureau doit dans tous les cas tenir compte des différents avis émis par les membres de l'Assemblée plénière. L'assemblée plénière valide les comptes rendus de ses séances.

Le conseil consultatif métropolitain peut créer des commissions sous le contrôle de l'Assemblée plénière. Elles sont alors dotées d'un référent qui assure le lien avec le Bureau et les représente en Assemblée.

Les représentants du Conseil consultatif métropolitain désignés auprès des groupes de travail et/ou conférences du Pôle métropolitain et/ou des EPCI membres le sont en Assemblée plénière.

Les travaux à réaliser en commun peuvent être de nature diverse : études, communication, participation à des conférences, des colloques, des enquêtes, etc.

7b) Rôle des membres

A ce titre, chaque membre s'engage à jouer le rôle de relais entre le conseil consultatif métropolitain et la structure qui le mandate, à faire écho auprès du conseil consultatif métropolitain des propositions de l'organisme qu'il représente.

Chaque membre s'engage à informer régulièrement sa structure d'appartenance des travaux en cours et réalisés par le Conseil consultatif métropolitain, et de la même façon, informera le Conseil consultatif métropolitain des travaux de sa structure.

Il favorisera la démocratie participative en jouant le rôle d'ambassadeur des travaux du conseil consultatif métropolitain et en diffusant ses informations et ses supports de communication.

Dans toutes les circonstances, et quelle que soit l'instance réunie (co-présidence, bureau, assemblée plénière, commission, groupe de travail, etc), chacun veillera à développer **le sens de l'écoute et le respect de la parole de chacun.**

7c) Fonctionnement

La recherche de consensus prime sur le vote, quitte à reporter une décision. Afin d'atteindre un consensus, la réflexion peut être renvoyée devant les commissions. Les modalités d'adoption des décisions font l'objet d'un rapport écrit qui mentionne la synthèse des orientations. Cet avis est présenté de droit aux instances concernées du Pôle et/ou des EPCI membres. En cas de défaut de majorité claire sur une démarche présentée à l'Assemblée plénière, le Conseil consultatif métropolitain établit une contribution avec une synthèse des positions.

Dans l'hypothèse d'un vote, les pouvoirs sont limités au nombre de deux.

Article 8 : Adhésion et retrait

Une fois la composition du Conseil consultatif métropolitain validée par le comité syndical du Pôle métropolitain, toute demande d'adhésion d'association, de collectif, ou d'institution ne pourra se faire qu'à l'occasion d'un renouvellement ou d'une vacance et par écrit.

Tout retrait souhaité par un organisme doit être notifié par écrit.

Enfin, l'Assemblée plénière peut décider d'une exclusion d'un membre, personne physique ou morale, par manquement au sens de l'écoute, par des positionnements menant au blocage du fonctionnement du conseil consultatif métropolitain, ou par absentéisme répété.

Toute nouvelle adhésion ou tout remplacement doit se faire avec l'accord de l'Assemblée plénière du Conseil consultatif métropolitain et du comité syndical du Pôle métropolitain en veillant à l'équilibre territorial/des collègues.

Article 9 : Moyens

9a) Moyens financiers

Un budget prévisionnel est proposé par le Bureau du conseil consultatif métropolitain, à l'Assemblée plénière ; il sera assorti d'un programme de travail et d'un budget détaillé. Après validation par l'Assemblée plénière, il est présenté aux instances du Pôle métropolitain pour décision.

Ce budget peut également inclure des frais de déplacements et des moyens attribués à des études et des projets, sous réserve de l'accord de l'assemblée délibérante sur le budget de l'année en cours.

Le secrétariat du conseil consultatif métropolitain est assuré par le personnel du Pôle métropolitain.

La participation au conseil consultatif métropolitain s'effectue à titre gratuit. Les membres ne perçoivent ainsi aucune indemnité.

Dans le cadre d'une mission décidée par le conseil consultatif métropolitain, les frais de déplacement au-delà du périmètre du Genevois français seront remboursés sur la base des grilles en vigueur pour les agents de catégorie B de la fonction publique territoriale, sous réserve d'une délibération du Comité syndical. Le budget de déplacement est limité à une valeur maximum en début d'année, dans la limite du budget prévisionnel

9b) Autres appuis

Le Pôle métropolitain pourra également proposer des visites de terrain, des rendez-vous avec des techniciens, la mise à disposition d'études, afin de permettre, aux membres du conseil consultatif métropolitain, une bonne compréhension du territoire et de sa gestion. Dans ce cadre, les membres qui seront destinataires d'études ou de documents ne seront autorisés à les utiliser que dans le cadre de

leur mission au conseil consultatif métropolitain. Pour chaque document, le Pôle métropolitain leur précisera le niveau de confidentialité retenu.

Le Pôle métropolitain apportera également son appui à travers le prêt de salles de réunion. Les réunions à Archamps seront privilégiées.

Article 10 : Modification - Dissolution

10a) Modification

Lors de son assemblée constitutive, le conseil consultatif métropolitain se donne un délai d'une année de fonctionnement afin de déterminer le plus précisément possible ses modalités de fonctionnement les plus efficaces. Il pourra également renouveler cet exercice au terme de trois années de fonctionnement. Si besoin, il peut modifier le présent règlement.

Pour modifier le règlement, la procédure suivante doit être respectée :

- une demande peut être sollicitée par les trois co-Présidents unanimes, ou le Bureau dans sa majorité réelle (6 / 10), ou 1/3 des membres de l'Assemblée plénière (16) répartis dans au moins trois des cinq collègues. Cette demande constitue une proposition de modification, dûment motivée,
- la demande doit être adressée par écrit au Bureau, au moins un mois avant l'assemblée plénière,
- après examen par le Bureau qui détermine le bien-fondé de la modification, une proposition de modification est transmise aux membres en même temps que la convocation à l'assemblée plénière (soit au moins 12 jours avant ladite assemblée),
- la modification est votée par l'assemblée plénière à la majorité absolue, et à condition que le quorum soit atteint (la moitié des membres au moins).

10b) Dissolution

Le Conseil consultatif métropolitain peut être dissous soit par une demande du Pôle métropolitain, soit par une décision propre.

Dans les deux cas, la dissolution doit être validée par une Assemblée plénière extraordinaire, convoquée un mois à l'avance. La dissolution est actée à la majorité qualifiée (60% des membres représentant les cinq collègues). Le vote se fait par bulletin secret.

En cas d'auto-dissolution, la procédure de demande reprend celle concernant la modification du règlement intérieur ci-dessus pour les trois premiers points. Pour tenir compte des délais spécifiques à la dissolution, la demande exprimée auprès du Bureau doit être faite six semaines au moins avant la tenue de l'Assemblée plénière.

Article 11 : Validation

Ce règlement intérieur a été adopté en délibération par le Comité syndical du Pôle métropolitain le 29 juin 2017 et par l'Assemblée plénière constitutive du Conseil consultatif métropolitain le.....

ANNEXE 1

PREAMBULE

STATUTS DU POLE METROPOLITAIN

Un Pôle métropolitain pour relever les défis du Genevois français et du Grand Genève

Le Genevois français, périmètre du Pôle métropolitain, fait partie intégrante d'une métropole transfrontalière, le Grand Genève. Comptant près d'un million d'habitants, le Grand Genève, agglomération franco-valdo-genevoise, est la seconde agglomération d'Auvergne Rhône-Alpes, derrière Lyon, et la seconde agglomération de Suisse, derrière Zurich.

Le Genevois français constitue la partie française du Grand Genève. Son périmètre constitue une aire urbaine cohérente au contexte transfrontalier spécifique, marquée par l'influence et l'attractivité de Genève. Ce territoire de 120 communes situées dans l'Ain et la Haute-Savoie est composé de 8 intercommunalités dont deux communautés d'agglomération. Il compte à ce jour près de 400 000 habitants et 115 000 emplois. Avec un taux de croissance de 2.1% par an depuis 10 ans, le Genevois français connaît un rythme de croissance démographique parmi les plus importants d'Europe : il accueille plus de 10 000 habitants supplémentaires par an.

Avec 1 actif sur 3 du Canton de Genève habitant en France, le développement du Genevois français est tiré par l'attractivité du Canton de Genève et du Canton de Vaud. Dynamique, le Genevois français est marqué par de forts besoins en équipements et en services alors que les capacités de financements publics diminuent. Pour réaliser les équipements et services nécessaires aux habitants et aux entreprises du Genevois français, pour exister au sein de la Région Auvergne Rhône-Alpes, il faut porter une vision et une ambition fortes pour notre territoire, « un ARC fort, pour un Grand Genève fort ». La transformation de l'ARC (Assemblée Régionale de Coopération) en Pôle métropolitain marque cette volonté et cette évolution : elle traduit une nouvelle étape de coopération et d'actions communes après 10 ans de travail commun (2004 : ARC Association ; 2010 : ARC Syndicat mixte ; 2017 Pôle métropolitain).

En effet, pour engager des politiques publiques efficaces et répondre au défi métropolitain, l'ARC doit renforcer ses capacités d'impulsion, de coordination et de négociation afin d'assurer un développement plus équilibré du Genevois français au sein du Grand Genève, notamment en termes de logements, d'emplois, de mobilité, d'urbanisme, de développement économique. Cela passe par le renforcement de son champ de compétences, dans trois domaines d'action ciblés et lisibles : la mobilité ; l'aménagement du territoire et la transition énergétique ; le développement économique.

Il s'agit avec le Pôle métropolitain de mettre en œuvre des réponses adaptées aux enjeux métropolitains du Genevois français en matière d'attractivité du territoire, de développement économique, de cohésion sociale, de préservation de la qualité de vie et de l'environnement, au travers d'un rééquilibrage et d'une meilleure maîtrise du développement du Grand Genève.

Les missions du Pôle métropolitain sont simples : développer la concertation et l'action coordonnée des intercommunalités membres, être force de proposition et d'action, renforcer la capacité de négociation au sein du Grand Genève et de la Région Auvergne Rhône-Alpes. Ainsi, le Pôle métropolitain permettra de conduire des partenariats solides et pérennes avec l'Europe, l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes et les Conseils départementaux de l'Ain et de la Haute-Savoie, la Confédération suisse, le canton de Genève, la ville de Genève, le canton de Vaud et le district de Nyon, l'Association des communes genevoises.

DEFINITION DE L'INTERET METROPOLITAIN

L'exercice de certaines compétences par le pôle métropolitain est soumis à la reconnaissance et à la définition de l'intérêt métropolitain.

L'intérêt métropolitain permet de tracer, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention clairs du pôle métropolitain. Il s'analyse comme la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'action transférés au pôle métropolitain et ceux qui demeurent au niveau des intercommunalités membres ; il y détermine ainsi le périmètre fonctionnel du pôle métropolitain d'une part, de ses communautés d'agglomération et communautés de communes membres d'autre part. C'est le moyen, pour certaines compétences, de laisser au niveau des intercommunalités des compétences opérationnelles de proximité et de transférer au pôle métropolitain les missions, qui par leur technicité, leur ampleur ou leur caractère structurant, s'inscrivent dans une logique métropolitaine (mutualisation des moyens et élaboration d'un projet de développement sur des périmètres pertinents).

En matière de coopération transfrontalière :

- Pour les études et les actions, la coordination de l'action de ses membres, la concertation entre ses membres et les autorités suisses, le suivi des questions juridiques et l'information de ses membres : sont d'intérêt métropolitain l'ensemble des questions relatives au Grand Genève-agglomération francovaldo-genevoise, au projet de territoire et aux projets d'agglomération afférents ;
- Pour la représentation de ses membres dans les instances et organismes transfrontaliers au titre des missions définies à l'article 5-1 des statuts du Pôle: sont d'intérêt métropolitain le Comité Régional Franco-Genevois (CRFG), le GLCT Grand Genève – agglomération franco-valdo-genevoise ainsi que tout organisme qui se substituerait à ce dernier ; les instances de travail adossées au périmètre du Grand Genève et du CRFG telles que la Communauté Transfrontalière de l'Energie, la Communauté Transfrontalière de l'Eau pour les questions présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire métropolitain ; le Conseil d'Administration des Transports Publics Genevois (TPG) ; le Conseil du Léman ; les Rencontres culturelles transfrontalières.

En matière de mobilité :

- Pour l'élaboration des documents de planification et de coordination d'intérêt métropolitain: est d'intérêt métropolitain la réalisation d'un schéma métropolitain de déplacement et de mobilité et toutes les études qui lui sont liées.
- Pour la réalisation d'études d'intérêt métropolitain sur la mobilité et les modes de transport : sont d'intérêt métropolitain la réalisation d'études et d'actions visant à coordonner, améliorer et promouvoir les modes de transport, la mobilité durable, la mobilité mutualisée et l'exploitation et le développement des services à la mobilité sur le territoire métropolitain ;
- Concernant l'assistance administrative des membres : sont d'intérêt métropolitain les actions tendant à la recherche de financements pour la réalisation de projets en matière de mobilité et pour le fonctionnement des infrastructures de transport ;

En matière d'aménagement du territoire :

- En matière de coordination et d'harmonisation des documents d'aménagement et d'urbanisme des membres: sont d'intérêt métropolitain les actions et propositions visant à coordonner les schémas de cohérence territoriale des EPCI membres, dans le cadre de la démarche InterSCOT et du projet de territoire Grand Genève.
- En matière d'études, d'actions d'information et de soutien à l'attention des membres du Pôle Métropolitain : sont d'intérêt métropolitain la mise en place, le suivi et la gestion d'outils d'observation géographique et statistique du Genevois français et du Grand Genève, notamment la participation à l'Observatoire Statistique Transfrontalier ; la coordination des systèmes d'information géographiques des membres à travers la mutualisation et le partage de données géographiques et statistiques ; la coordination et la réalisation d'études, notamment dans le cadre de la démarche InterSCOT et du projet de territoire Grand Genève, et d'actions et de programmes liés à l'aménagement et au développement du territoire métropolitain ;
- En matière de démarches contractuelles, sont d'intérêt métropolitain le volet territorial du Contrat de Plan Etat-Région propre au Genevois français, les dispositifs contractuels d'échelle métropolitaine avec l'Europe, l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes, les Conseils départementaux de l'Ain et de la Haute-Savoie, les différentes autorités suisses ;

En matière de transition énergétique et de développement durable :

- Pour la coordination et la réalisation d'études d'intérêt métropolitain, d'actions d'information et de communication : sont d'intérêt métropolitain la réalisation d'études portant sur le périmètre du Genevois français ; l'appui à la mise en place de plates-formes d'information et d'observation, d'outils et d'actions dans le cadre de la protection de l'environnement, de la protection de la qualité de l'Air, de la transition énergétique, de l'adaptation au changement climatique, de la protection et de la valorisation de l'agriculture et dans l'objectif de faire du Genevois français, un territoire à énergie positive ; la réalisation d'actions d'information, de communication et de promotion à l'attention de ses membres et / ou du public liées aux études, actions et outils évoqués ci-dessus ;
- Pour la participation à toute structure au titre des missions définies à l'article 5-4 des statuts du Pôle: est d'intérêt métropolitain la Communauté transfrontalière de l'énergie.
- Pour l'élaboration des documents de planification et de coordination d'intérêt métropolitain: est d'intérêt métropolitain l'élaboration, la modification, la révision et le suivi d'un schéma de développement durable métropolitain et toutes les études qui lui sont liées.

En matière de développement économique et d'attractivité du territoire :

- Pour l'élaboration des documents de prospection, de planification et de coordination : est d'intérêt métropolitain l'élaboration, et la déclinaison sectorielle d'une stratégie métropolitaine de développement économique, d'innovation et de formation à l'échelle du territoire métropolitain ; la participation à l'élaboration, la rédaction d'avis et de prise de position métropolitaine sur les schémas et documents de planification étrangers, nationaux, régionaux, départementaux ou limitrophes concernant le Genevois français en matière de développement économique ;
- Pour la réalisation, l'assistance administrative et technique et l'accompagnement d'actions de promotion, d'information, d'observation et de prospection concourant au développement économique du Genevois Français : sont d'intérêt métropolitain la réalisation et l'accompagnement d'actions de promotion et de prospection du Genevois français sur des salons régionaux, nationaux et européens ; l'assistance (administrative et technique aux montages de projets et à la recherche de cofinancements) aux actions des membres contribuant à renforcer l'attractivité du Genevois français en matière de développement économique, de formation, d'enseignement supérieur et d'innovation, d'agriculture et de tourisme ; l'appui à la structuration, à l'animation, à la promotion et à la mise en cohérence de l'offre territoriale d'accueil des entreprises et de l'offre commerciale ; la coordination des acteurs, publics ou privés, intervenant dans le champ de l'économie, de la formation et de l'innovation à l'échelle métropolitaine ;
- En matière de démarches contractuelles, sont d'intérêt métropolitain le volet territorial du Contrat de Plan Etat-Région propre au Genevois français, les dispositifs contractuels d'échelle métropolitaine avec l'Europe, l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes, les Conseils départementaux de l'Ain et de la Haute-Savoie, les autorités suisses.

ANNEXE 2

LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Le conseil de développement

« Art. L. 5211-10-1.-I.-Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

« Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

« Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres.

« II.- La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.

- « Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.
- « III.- Le conseil de développement s'organise librement.
- « L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.
- « IV.- Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.
- « Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.
- « V.- Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

ANNEXE 3

MEMBRES DU POLE METROPOLITAIN concernés par l'application de la loi NOTRe au titre des conseils de développement :

1. Annemasse Agglomération
2. Thonon Agglomération
3. Communauté de Communes du Genevois
4. Communauté de Communes du Pays de Gex
5. Communauté de Communes du Pays Rochois
6. Communauté de Communes du Pays Bellegardien
7. Communauté de Communes Faucigny Glières

ANNEXE 4

CONSEILS CITOYENS

Les principes généraux qui guident l'action des conseils citoyens sont inscrits dans la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine : liberté, égalité, fraternité, laïcité et neutralité.

La première mission des conseils citoyens est de permettre l'émergence et la valorisation d'une expression libre des habitants des quartiers.

Communes concernées :

1. Annemasse
2. Gaillard
3. Saint Julien en Genevois
4. Thonon les Bains
5. Ferney-Voltaire
6. Saint Genis Pouilly